

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS du COMITE
SYNDICAL du SYNDICAT MIXTE DU SCot ROVALTAIN
Drôme-Ardèche**

Le 6 février 2018 à 18H30 le Comité syndical s'est réuni à Cornas sous la présidence de Lionel BRARD Président du syndicat mixte.

Etaient présents : Mesdames GENTIAL, JAUBERT, ROSSI, et Messieurs BANDE, BIGNON, BONNET, BRARD, BRET, BRUNET, CARDI, CHANTEPY, CHAUVIN, CHOVIN, COULMONT, DARD, DUBAY, GAUTHIER, LABADENS, PRADELLE, PRELON, REVOL, ROLLAND, SOULIGNAC, VALETTE.

Pouvoirs : de Mme GIRARD à M. PRELON, de Mme LAMBERT à M. BRUNET, de Mme MOURIER à Mme GENTIAL, de Mme ROGER D'ALBERT BANCEL à M. BONNET, de Mme THORAVAL à M. LABADENS, de M. LARUE à M. BRARD, de M. LUNEL à M. CARDI, de M. SIEGEL à M. REVOL.

Date de convocation 26 janvier 2018 - Nombre de délégués en exercice : 45 - Nombre de délégués présents : 24
Nombre de pouvoirs : 8

Objet : Adaptation de certains articles du règlement intérieur

Vu le règlement intérieur du syndicat mixte approuvé par délibération n°14-18 du Comité syndical du 30 septembre 2014,

Vu la délibération n°17-37 du Comité syndical donnant délégation au Bureau ou, le cas échéant, au Président pour l'émission des avis sur les documents d'urbanisme,

Considérant l'article 3 du Titre II – Bureau et le Titre IV – Modalités de transmission des convocations et des comptes rendus du règlement intérieur,

Considérant l'intérêt de raccourcir si nécessaire les délais d'envoi des convocations et notes de synthèse,

Considérant l'avis favorable du Bureau,

Entendu le rapport présenté par le vice-président,

LE COMITÉ SYNDICAL, après avoir délibéré

Pour : 24 délégués dont 8 disposant d'un pouvoir soit 32 voix
Contre : 0
Abstention : 0

DECIDE,

- **D'approuver** les adaptations du règlement intérieur telles que proposées et la rédaction des articles concernés comme suit :


➤ Titre II – Article 3 Formulation des avis sur les documents et procédures d'urbanisme

Le Bureau ou le cas échéant, le Président, a délégation du comité syndical pour émettre des avis sur les projets arrêtés de documents d'urbanisme.

➤ Titre IV – Article 1 Modalités de transmission des convocations et des comptes rendus

La convocation est normalement adressée huit jours francs au moins avant celui de la réunion (sans compter le jour d'envoi de la convocation et le jour de la réunion). Un raccourcissement de ce délai est toutefois permis si nécessaire. Dans ce cas, les dispositions du code général des collectivités locales (art L2121-12) seront appliquées : le délai de convocation sera de cinq jours francs. En cas d'urgence le délai peut être abrégé par le Président sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.

Ainsi fait et délibéré le 6 février 2018 et ont signé au registre tous les membres présents.

 **Lionel BRARD**
Président